



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES LANDES

PR/DAGR/2006/457

ARRÊTÉ
relatif au transport des bois ronds

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamment son article 229 relatif aux mesures dérogatoires des dispositions générales du code de la route pour le transport des bois ronds ;

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds modifié par le décret n° 2006-807 du 6 juillet 2006 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Landes en date du 7 juillet 2006;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement,

A R R Ê T É

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2009.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Article 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues par le présent arrêté.

I. L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

II. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :

- ✓ 44 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,
- ✓ 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte plus de 5 essieux.

III. Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du ministre des transports du 25 juin 2003 relatif aux transports de bois ronds.

IV. Le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

Article 3 : Itinéraires pour les véhicules d'un poids total roulant autorisé de 48 tonnes

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de 48 tonnes sur le réseau suivant du département des Landes :

- l'autoroute A 63 ainsi que les échangeurs de Bénesse-Maremne et d'Ondres ;
- l'autoroute A 64 ainsi que l'échangeur de Peyrehorade ;
- la bretelle autoroutière de raccordement ouest (BARO) de Peyrehorade ;
- la RN 10 de la limite de la Gironde à Saint Geours de Maremne ;
- la RN 524 de la limite du département de la Gironde à la limite du département du Gers ;
- les routes départementales figurant en annexe au présent document.

Article 4 : Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent. Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 5 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.

Article 6 : Accès au réseau autoroutier concédé

La circulation sur autoroute est autorisée pour les véhicules pouvant atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

Article 7 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 8 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- ✓ le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- ✓ seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- ✓ en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 9 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversés, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 10 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général, aux Maires des communes concernées, au Sous-Préfet de Dax, à la Directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur régional de l'Equipement, au Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, aux Directeurs départementaux de l'Equipement des départements limitrophes des Landes, au Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, à la Directrice départementale de la sécurité publique, aux Directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes, au Directeur de l'Office National des Forêts et à tous les membres du comité de suivi de la charte de progrès pour le transport des bois ronds.

Fait à Mont de Marsan, le 7 juillet 2006

Le Préfet,


Pierre SOUBELET

Liaison	Routes concernées
Pontonx – Saint-Girons via Castets	RD 42
Castets – Léon	RD 142
Castets – Uza	RD 5
Orthez – RN 10 via Dax	RD 947
Saint-Paul-lès-Dax – Léon	RD 16
Saint-Geours – Soustons	RD 17
Ex-RNIL 117 – Tyrosse	RD 33
Magescq-Soustons	RD 116
A 63 – Ex-RNIL 10 – Port de Bayonne	RD 85
Saint-Geours – RD 33	RD 12
Dax -Peyrehorade	RD 6, RD 33
Dax – Ex-RNIL 117 via Pouillon	RD 29, RD 22
Peyrehorade – Bidache	RD 19
Peyrehorade - Oloron	RD 33
Tartas – Grenade	RD 924
Pontonx – Mugron Hagetmau	RD 10, RD 18
Dax – Saint-Sever	RD 32
Montfort – Gers via Hagetmau et Aire	RD 2
Mimbaste (D 947) – Sault-de-Navailles	RD 15
Tartas – Pomarez	RD 7
Saint-Perdon (Ex-RNIL 124) – Mugron	RD 3
Pomarez – Labatut	RD 3
Saint-Sever – Pyrénées Atlantiques	RD 944
Grenade – Geaune	RD 11

TRANSPORT DE BOIS RONDS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006

Etat des routes départementales visées
à l'article 3 de l'arrêté

Liaison	Routes concernées
RN 10 2x2 (échangeur de Soustons) - Saint Geours de Maremne	Ex-RNIL 1010
Liaison landaise de l'axe Pau-Bayonne	Ex-RNIL 117
Limite Gers - Saint Geours de Maremne	Ex-RNIL 124
Gironde - Pyrénées Atlantiques	Ex-RNIL 134
Liaison Ex-RNIL 124 à RN 10 2x2 voies	Ex-RNIL 1124
Desserte côtière Nord-Sud	- RD 652 de la limite Gironde à Sainte-Eulalie-en-Born - RD 87 et 67 de Sainte-Eulalie à Mimizan - RD 652 de Mimizan à Tosse - RD 112 Tosse-Tyrosse
Gironde - Mont-de-Marsan via Sore et Labrit	RD 651
Langon - Orthez via Mont-de-Marsan et Hagetmau	RD 932, 932 E, 933 S
Roquefort - Cazerès-sur-l'Adour	RD 934
Gironde - Pontenx via Sanguinet	RD 46, RD 652
Gironde - Parentis via Sore, Pissos, Liposthey	RD 43
Gers - Mimizan via Roquefort, Sabres et Labouheyre	RD 626
Sabres - Mimizan via Escource	RD 44
Houeilles - Mont-de-Marsan	RD 933 N
Gabarret (N 524) - Saint-Justin	RD 35
Le Houga - Mimizan via Mont-de-Marsan, Morcenx	D 30, D 932 E, D38
Villeneuve - Mont-de-Marsan	RD 1
Tartas - Saint-Julien-en-Born	RD 41, RD 127
Sabres - Laluque via Morcenx et Rion	RD 77, RD 325, RD 27
Labrit - Tartas via Ygos et Saint-Yaguen	RD 57, RD 14